

à l'heure actuelle de déclencher des réactions caténaïres est l'uranium. Ce métal est le plus lourd des corps simples. Vient ensuite le thorium. Bien que cet élément se semble pas susceptible de déclencher une série de réactions, on peut l'utiliser avec l'uranium auquel il supplée.

On parviendra sans doute à découvrir des procédés en vue de produire des réactions caténaïres au moyen d'éléments moins lourds.

Voilà pourquoi on veut accorder à la commission le droit d'allonger la liste des métaux soumis à sa réglementation, à mesure que la science progressera.

M. GREEN: Oui, mais les mots que j'ai soulignés ne définissent pas seulement des substances. Ils visent des articles employés dans la production de l'énergie atomique. On peut les appliquer à des appareils et des pièces d'outillage. Je signale en particulier l'expression: "requis pour la production, l'usage ou l'emploi de l'énergie atomique." Ces mots sont peut-être nécessaires, mais ils élargissent la portée de la définition.

Le très hon. M. HOWE: L'honorable député doit avoir sous les yeux la loi britannique, beaucoup moins restreinte que la nôtre. Il y est prévu que "substances prescrites" signifie l'uranium, le tritium, le plutonium, le neptunium ainsi que leurs composés respectifs et toutes autres substances que le ministre peut désigner par règlements, s'il juge qu'elles servent ou peuvent servir à la production ou à l'usage de l'énergie atomique, ou aux travaux de recherche dans ce domaine.

Il constatera que la loi américaine renferme une définition plus large que celle qui est donnée dans la présente mesure. A mon sens, la portée de cette disposition est simplement assez étendue pour que nous puissions parer aux éventualités. Je puis assurer à l'honorable député que la commission ne prendra aucune mesure à l'égard d'une substance, à moins d'avoir pu démontrer au ministre, et par l'entremise de celui-ci à la Chambre, que cette mesure est justifiable.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3 (constitution de la Commission.)

M. FLEMING: On remarquera que, bien que l'article 3 fasse de la Commission de contrôle de l'énergie atomique un corps constitué et qu'il lui confère le droit de passer des contrats au nom de Sa Majesté, et d'acquérir des biens, il n'y est nullement prévu que ce corps constitué pourra ester en justice. Je signalerai que, à cet égard, la disposition s'écarte jusqu'à un certain point de la ligne de conduite dont nous avons entendu l'énoncé ces jours derniers. Naturellement, il ne s'agit

pas ici des sociétés qui pourront être établies par la commission, mais puisque cette dernière est un corps constitué, on pourrait s'attendre que le même principe fût observé dans son cas.

Le bill n° 155 concernant le fonctionnement des compagnies de l'Etat renferme à l'article 7 une disposition d'après laquelle toute compagnie peut ester en justice à l'égard de quel que droit acquis ou obligation contractée par elle en qualité de mandataire de Sa Majesté. La Commission de contrôle de l'énergie atomique, sans être une société à fonds social, est une personne civile et il semble tout raisonnable et logique d'appliquer le même principe, c'est-à-dire, de lui permettre d'ester en justice.

Le très hon. M. HOWE: L'honorable député se rend compte que nous n'établissons pas une entreprise commerciale, mais une société qui s'occupera d'énergie atomique. Dans l'exercice de ses fonctions, elle jouira, lorsqu'elle agira au nom de la Couronne, des exemptions dont bénéficie cette dernière. J'ai indiqué à la Chambre à maintes reprises que si la Commission entend se lancer dans les affaires et exploiter, par exemple, l'installation de Chalk-River comme entreprise commerciale, une société privée de ces exemptions sera constituée sous l'empire de la loi des compagnies. En l'occurrence, il s'agit simplement d'accorder à la commission une entité civile ainsi que des exemptions analogues à celles dont jouit la Couronne.

M. FLEMING: Le ministre n'a pas entièrement répondu à la question. On se propose peut-être en ce moment de confier à des sociétés qui seront établies sous l'empire d'autres dispositions la gestion des affaires se rattachant au perfectionnement de l'énergie atomique. L'article 3, toutefois, confère certains pouvoirs à la commission qui deviendra personne civile. Par suite de circonstances impossibles à prévoir en ce moment, des droits contractants découleront peut-être des rapports entre la commission et les particuliers. L'article 3, autorise la Commission, pour le compte de Sa Majesté, à passer des contrats au nom de celle-ci, et les biens acquis par la commission deviennent la propriété de Sa Majesté; dans certains cas, toutefois, des particuliers obtiendront peut-être des droits contractuels liant la commission et on leur susciterait des embarras en les obligeant à solliciter la permission de poursuivre la Société. S'il est admis en principe que les affaires se poursuivront par l'entremise d'une telle société, reconnaissons aussi que cette dernière peut ester en justice.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): J'aimerais ajouter aux questions posées par